



Le point sur le nouveau programme de garanties financières

En mars 2011, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) publiait le [document de travail DIS-11-01, Mise en œuvre de garanties financières pour les titulaires de permis](#), sur son site Web. La période de commentaires, menée au cours de vastes activités de relations externes sans précédent, prenait fin le 30 novembre 2011.

L'objectif des garanties financières est précisément de garantir la disponibilité de fonds suffisants au moment où le titulaire de permis mettra fin à ses activités autorisées. D'après les séances de relations externes et les commentaires reçus, les titulaires de permis comprenaient de toute évidence leurs obligations et responsabilités réglementaires. Cependant, il était également clair que le modèle, tel que présenté dans le document de travail, manquait d'appuis dans les secteurs réglementés. Selon les titulaires de permis, le modèle était déficient, les coûts liés à la mise en œuvre du programme étaient excessifs et rien dans le passé ne justifiait la mise en place d'un tel programme.

Parmi les commentaires recueillis par la CCSN, les intervenants suggéraient diverses façons de garantir la disponibilité des fonds sans pour autant entraîner des répercussions financières importantes pour les titulaires de permis. L'un des commentaires les plus courants était que la CCSN devrait s'inspirer d'un modèle d'assurance.

Dès 2012, le personnel de la CCSN a commencé à examiner différents instruments financiers, y compris une assurance, qui pourraient répondre aux besoins de la CCSN sans avoir d'effets négatifs prédominants

sur les activités des titulaires de permis. À la suite de cet examen, le modèle de l'assurance était retenu comme la meilleure option pour la CCSN et les titulaires de permis. Selon ce modèle, la CCSN serait la titulaire de la police et la seule bénéficiaire, dans les situations où le titulaire de permis serait incapable de financer la cessation de ses activités autorisées en toute sécurité.

Dans le cadre du nouveau programme des garanties financières, la CCSN souscrirait à une assurance pour la provision des titulaires de permis, qui est basée sur le document de travail. La prime pour cette assurance serait calculée à 0,4437 % (0,004437) de la provision. Le titulaire de permis verserait une contribution financière à la CCSN proportionnelle à sa responsabilité, dont le coût minimum serait de

Suite à la page 2

Dans ce numéro

Le point sur le nouveau programme de garanties financières.....	1
CNSC 101 : Venez rencontrer les responsables de la réglementation.....	2
La CCSN sollicite des commentaires sur le document de travail DIS-14-02	2
Un nouveau groupe de travail se met à l'oeuvre..	3
Faites la connaissance de Lindsay Pozihun.....	3
Un aperçu de la Division de l'inspection des activités autorisées	4
Nouvelle adresse de courriel de la DRSN	4
L'atelier sur les jauges nucléaires portatives	5
Événements signalés qui ont été présentés à la Commission	5
Utilisation de l'information figurant dans les rapports annuels de conformité.....	7
Mesures réglementaires prises par la CCSN	8



Le point sur le programme de garanties financières ...Suite de la page 1

25 \$. Les petites sources scellées, les sources non scellées ou les appareils contenant moins de 50 MBq d'une substance nucléaire, ou les laboratoires ou les salles qui n'utilisent pas de substances nucléaires autres que celles ayant une période radioactive de moins de trois jours, ne seraient pas pris en compte dans le calcul. En plus des coûts mentionnés dans le document de travail, le personnel de la CCSN a inventorié les dispositifs – comme les irradiateurs autobloqués ou les têtes radiogènes – ayant chacun une provision de 90 000 \$, en raison de leurs coûts d'évacuation élevés.

Les titulaires de permis qui reçoivent un appui de la part du gouvernement fédéral, provincial ou municipal répondraient aux exigences de garanties financières d'une façon différente. Les responsables de la demande devraient reconnaître leur responsabilité et affirmer que des fonds seraient disponibles pour mettre fin de façon sécuritaire aux activités autorisées.

À la [réunion de la Commission](#) tenue en août 2014, le personnel de la CCSN présentait le programme de garanties financières révisé, et la Commission lui demandait de le mettre en œuvre. Dans le cadre de ce processus, un avis d'audience avait été envoyé aux titulaires

de permis, pour leur donner l'occasion de présenter des mémoires. La Commission a pris en considération ces mémoires avant de rendre sa décision d'approuver le programme et de modifier tous les permis comme demandé. Tous les permis délivrés par la Division des permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement et la Division des installations de catégorie II et des accélérateurs ont été modifiés en vertu de l'article 25 de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#), pour ajouter la condition de permis exigeant qu'un titulaire de permis maintienne, à partir du 1er avril, 2015, une garantie financière suffisante pour les activités autorisées. Un message a été envoyé aux titulaires de permis pour les diriger vers un site Web où ils peuvent payer leur contribution de garantie financière.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le programme de garanties financières sur le [site Web](#) de la CCSN. 

La CCSN sollicite des commentaires sur le document de travail DIS-14-02, intitulé *Moderniser les règlements de la CCSN*

La CCSN invite le public à formuler des commentaires sur le document de travail DIS-14-02, *Moderniser les règlements de la CCSN*.

Dans le but d'appliquer les pratiques exemplaires visant les organismes de réglementation, la CCSN a entrepris la révision de l'ensemble de ses règlements pour vérifier qu'ils sont toujours clairs, efficaces et structurés de la manière la plus efficace possible. Ce document cherche à solliciter les commentaires des parties intéressées dès les premières étapes du processus. La CCSN tiendra compte de ces commentaires et s'en servira pour mieux orienter le projet.

Les personnes qui souhaitent examiner et commenter le document peuvent consulter la [page Web](#) du DIS-14-02. Le document de travail DIS-14-02 peut être consulté jusqu'au 29 mai 2015. Les commentaires soumis, ainsi que les noms et les affiliations, seront rendus publics. 



CCSN 101 :
Venez rencontrer les responsables de la réglementation

Découvrez comment l'organisme de réglementation nucléaire du Canada veille à la sûreté des activités et des installations nucléaires : assistez à une séance CCSN 101 dans une localité près de chez vous.

Pour en savoir plus
Pour en savoir plus ou vous inscrire à une des séances à venir, visitez nous à suretenucleaire.gc.ca

 Commission canadienne de sûreté nucléaire / Canadian Nuclear Safety Commission 

Un nouveau groupe de travail se met à l'oeuvre

Le groupe de travail de la Division des permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement et de l'Association canadienne de radioprotection (ACRP) tenait sa première réunion à Winnipeg le 9 septembre 2014. Ce groupe de travail a pour but d'approfondir les liens et la communication entre la CCSN et les membres de l'ACRP.

Ce groupe de travail compte trois membres de la Division des permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement de la CCSN, y compris le directeur, et trois membres de l'ACRP. La première réunion consistait à élaborer le mandat du groupe et à écouter les attentes de chaque participant. Le groupe de travail se propose d'agir comme forum pour mettre en œuvre des solutions et résoudre des problèmes, afin de promouvoir une forte culture de radioprotection tout en respectant et comprenant les intérêts et les attentes des parties intéressées.

Pour réaliser son mandat, le groupe de travail s'est donné les objectifs suivants :

1. améliorer la culture de radioprotection
2. améliorer la communication sur les principaux problèmes et lacunes
3. initier un changement
4. maintenir une communication ouverte
5. collaborer
6. contribuer à un environnement de travail plus sûr
7. formuler des commentaires sur les exigences réglementaires
8. discuter la mise en œuvre des pratiques exemplaires
9. revoir l'efficacité des communications sur la réglementation
10. communiquer avec les titulaires de permis au Canada
11. traiter de certains changements proposés à la réglementation

Il a été suggéré que le groupe de travail se réunisse deux fois par année; la prochaine réunion aura lieu au printemps 2015, probablement à Winnipeg. ✎

Faites la connaissance de Lindsay Pozihun

À l'automne 2014, la Division de l'inspection des activités autorisées de la Direction de la réglementation des substances nucléaires (DRSN) accueillait une nouvelle employée dans son bureau régional de l'Ouest à Calgary (Alberta), au terme d'une vaste campagne de recrutement partout au Canada. Lindsay Pozihun, une inspectrice en formation, complètera le programme de formation et de qualification des inspecteurs de la CCSN tout en travaillant en vue de l'obtention de sa désignation d'inspectrice, conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Le [Bulletin d'information de la DRSN](#) a rencontré Lindsay. Voici ce qu'elle avait à dire à son sujet :

« Je viens de Thunder Bay, en Ontario. Je suis depuis peu diplômée du programme de la technologie de médecine nucléaire de Michener. J'ai intégré le bureau régional de l'Ouest en septembre (2014). Durant mes études, j'ai entendu parler de la CCSN et de son mandat, et je suis fière de commencer ma carrière comme

inspectrice. Jusqu'à présent, ce que je préfère de mon travail c'est de voir comment le secteur nucléaire prend part au développement de nouvelles technologies ou à l'amélioration de technologies existantes. L'application industrielle des sources et appareils nucléaires est un aspect assez nouveau pour moi, mais j'ai hâte d'en apprendre plus au fur et à mesure de mon travail.



Lindsay Pozihun

« Lorsque je ne suis pas au travail, j'aime passer du temps à l'extérieur. Je fais du camping, de la randonnée, de la bicyclette et de la course. J'ai très hâte de pouvoir pratiquer ces activités dans la belle ville de Calgary. » ✎



Un aperçu de la Division de l'inspection des activités autorisées

La Direction de la réglementation des substances nucléaires (DRSN) de la CCSN délivre plus de 2 500 permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement. Ce n'est donc pas une mince affaire que de vérifier si les titulaires de permis respectent leurs obligations en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN).

Pour ce faire, la Division de l'inspection des activités autorisées (ci après « Division ») compte des employés dans quatre bureaux (Ottawa, Mississauga, Laval et Calgary). La majorité d'entre eux sont désignés « inspecteurs » en vertu de la LSRN. Leur principale fonction est d'inspecter les titulaires de permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement afin de vérifier le respect des exigences réglementaires applicables.

Au début de décembre 2014, la Division comptait 14 inspecteurs au Canada, ainsi que d'autres employés en formation en voie d'être désignés comme inspecteurs. En moyenne, ses inspecteurs effectuent plus de 1 500 inspections par an. Pour réaliser une inspection, l'inspecteur, ou l'équipe d'inspecteurs, doit effectuer une visite du site où se trouve le titulaire de permis, afin de formuler des observations basées sur le rendement et de procéder à l'examen des documents. En plus d'inspecter l'établissement ou l'installation du titulaire de permis, l'inspecteur de la CCSN peut également inspecter tout autre emplacement où peuvent se dérouler des activités autorisées, par exemple un atelier de transformation des métaux, un hôpital ou un chantier de construction.

Sur le site, le rôle principal de l'inspecteur est de vérifier de façon objective la conformité du titulaire de permis aux exigences réglementaires applicables. L'inspecteur peut certes présenter certains renseignements au titulaire de permis pendant l'inspection, par exemple des précisions sur les exigences réglementaires. Cependant, il ne peut pas formuler d'avis professionnels ou indiquer au titulaire de permis comment assurer la conformité.

Il est important que le titulaire de permis offre une aide raisonnable à l'inspecteur durant l'inspection. Il peut s'agir de fournir des renseignements au sujet d'activités autorisées, d'assurer un accès sans entrave au site ou de prévoir un accompagnateur, au besoin. Cette aide permet à l'inspecteur de mener son inspection de façon efficace et en temps opportun.

Outre les inspections périodiques qui ont été effectuées au cours des dernières années, la Division de l'inspection des activités autorisées a également augmenté le nombre d'enquêtes menées en réponse à des événements signalés par les titulaires de permis et les membres du public. Grâce à ces enquêtes, la CCSN peut s'assurer que les mesures correctives mises en place par les titulaires de permis sont efficaces, et peut recueillir plus de précisions sur la cause d'un événement.

Pour plus de renseignements sur le programme d'autorisation et de conformité de la CCSN, consultez le [site Web](#) de la CCSN. 

Nouvelle adresse de courriel de la DRSN

La Direction de la réglementation des substances nucléaires (DRSN) utilisera prochainement une nouvelle adresse de courriel. Cette adresse de courriel servira tout spécialement à l'envoi d'information en temps utile aux titulaires de permis et aux autres parties intéressées, notamment sur :

- les annonces spéciales concernant les réunions de la Commission à venir ou des questions d'intérêt
- les bulletins d'information de la DRSN
- le rappel de la date limite pour la soumission du rapport annuel de conformité

Cette adresse de courriel ne servira pas à solliciter des renseignements. Il vous faudra peut-être ajuster les paramètres du dossier des pourriels.

Gardez l'œil ouvert pour tout courriel provenant de l'adresse suivante :

CNSC.DNSR-Info-DRSN.CCSN@cnsccsn.gc.ca



L'atelier sur les jauges nucléaires portatives est une réussite

Depuis 2010, la CCSN observe une augmentation du nombre de cas de non conformité dans le secteur des jauges nucléaires portatives. C'est d'ailleurs ce secteur qui a fait l'objet de la majorité des ordres délivrés dans le cadre des inspections.

La DRSN a donc élaboré un plan pour promouvoir une culture positive de la sûreté auprès des titulaires de permis de jauges nucléaires portatives. Ce plan avait pour objectifs :

- d'améliorer la communication entre la CCSN et ces titulaires de permis
- d'améliorer la conformité aux exigences réglementaires
- d'encourager l'utilisation sûre des jauges portatives sur le terrain

En juin 2014, la CCSN offrait un atelier pilote à un groupe de titulaires de permis de jauges nucléaires portatives à Mississauga (Ontario). Durant l'atelier, le personnel de la CCSN a donné des présentations, suivies d'une période de questions et d'une discussion générale.

Les sujets abordés visaient particulièrement les domaines dans lesquels on observe le plus de cas de non conformité dans ce secteur, notamment :

- la radioprotection et la détermination des doses reçues par les travailleurs
- les attentes en matière de conformité
- les exigences en matière de formation
- le transport des substances nucléaires
- les rapports d'événements et l'intervention d'urgence
- le nombre d'ordres délivrés à la suite d'une inspection

L'atelier s'adressait aux responsables de la radioprotection et aux utilisateurs de jauges portatives. Les participants ont formulé des commentaires positifs sur l'atelier. Ils ont tous dit que c'était un bon rappel pour les responsables de la radioprotection et que les utilisateurs de jauges portatives pouvaient également en bénéficier. Compte tenu de ces commentaires, la CCSN prévoit organiser des ateliers semblables partout au Canada de février à juin 2015. Elle enverra des invitations aux titulaires de permis pour qu'ils s'inscrivent à ces activités. 

Événements signalés qui ont été présentés à la Commission

Le personnel de la CCSN a présenté les événements décrits ci-dessous au cours des réunions publiques tenues par la Commission en 2014.

Radioexposition de travailleurs de la Cliffs Quebec Iron Mining Limited

Au cours de la réunion de la Commission de mars 2014, le personnel de la CCSN a signalé que, pendant le mois de mars, un groupe de travailleurs de la Cliffs Quebec Iron Mining Limited à Fermont, au Québec, a reçu des doses de rayonnement supérieures à la limite réglementaire de 1 mSv, fixée pour la population en général. L'événement avait trait à des jauges nucléaires fixes qui n'étaient pas verrouillées dans la position fermée. Par conséquent, les travailleurs ont reçu sans le savoir des doses de rayonnement supérieures à la limite

réglementaire lorsqu'ils travaillaient à proximité des jauges.

Pour plus d'information, veuillez consulter les procès-verbaux des réunions de la Commission de [mars 2014](#) et d'[août 2014](#).

Découverte de deux sources de curiethérapie retirées du service dans un atelier d'usinage du Cross Cancer Institute

Au cours de la réunion de la Commission de mai 2014, le personnel de la CCSN a signalé qu'en avril 2014, deux sources scellées (césium 137) avaient été trouvées dans un atelier d'usinage au Cross Cancer Institute, une subdivision des Alberta Health Services, à Edmonton, en Alberta. L'enquête menée par

Suite à la page 6



Événements signalés qui ont été présentés à la Commission *...Suite de la page 5*

le titulaire du permis a révélé que les sources avaient été retirées de leur lieu de stockage sans autorisation et laissées dans un endroit non autorisé.

Pour plus d'information, veuillez consulter les procès-verbaux des réunions de la Commission de [mai 2014](#) et d'[août 2014](#).

Contamination d'un appareil de curiethérapie à haut débit de dose de Flexitron

Au cours de la réunion de la Commission de mai 2014, le personnel de la CCSN a signalé qu'en avril 2014, on a constaté un cas de contamination concernant un appareil de curiethérapie à haut débit de dose de Flexitron. Cette contamination est survenue au cours d'un remplacement de routine de la source.

Suite à cet événement, le personnel de la CCSN a envoyé par courriel une notification d'urgence à tous les titulaires de permis qui exploitent de tels appareils au Canada, ainsi qu'un avis d'application de la réglementation à tous les titulaires de permis qui utilisent ce matériel et d'autres matériels similaires également fabriqués par Elekta. Ces avis informaient les titulaires de permis de l'événement et leur demandaient de vérifier si leurs appareils étaient contaminés et, si tel était le cas, de cesser immédiatement de les utiliser et d'en informer la CCSN. En mai 2014, Elekta a publié un avis à l'intention de tous ses clients nord-américains ayant un tel appareil afin de les informer des possibles problèmes de contamination et de leur donner des instructions sur ce qu'ils devaient faire en cas de contamination.

Conséquence directe du changement de procédure et de son application, un deuxième cas de contamination a été découvert à la fin de mai 2014 dans un autre centre de radiothérapie situé au Canada. Toutefois, puisque la contamination a été détectée avant que la source soit installée dans l'appareil, le matériel n'a pas été contaminé. Le technicien d'entretien a réemballé et retourné la source au fabricant (Elekta).

Pour plus d'information, veuillez consulter le procès-verbal de la réunion de la Commission de [mai 2014](#).

Perte de 25 sources scellées à risque faible à Sunnybrook

Au cours de la réunion de la Commission d'août 2014, le personnel de la CCSN a signalé que le centre de santé Sunnybrook à Toronto, en Ontario, avait transféré 25 sources scellées à faible risque vers des endroits qui ne sont pas autorisés par un permis de la CCSN, ce qui a entraîné la perte des sources. Ces transferts non autorisés ont indiqué que le titulaire du permis n'avait pas assuré la maîtrise des méthodes de travail, comme l'exige le [Règlement sur la radioprotection](#), et n'avait pas pris toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement ainsi que la santé et la sécurité des personnes, et pour maintenir la sécurité des substances nucléaires, comme l'exige le [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#).

Pour plus d'information, veuillez consulter le procès-verbal de la réunion de la Commission d'[août 2014](#).

Expédition de colis contaminés par Isologic

Au cours de la réunion de la Commission de novembre 2014, le personnel de la CCSN a signalé qu'en août 2014, Radiopharmaceutiques Novateurs Isologic Ltée à Montréal, au Québec, avait livré à divers hôpitaux un certain nombre de colis qui étaient contaminés au-delà de la limite réglementaire. Les colis contaminés ont été livrés sur une période de trois jours, alors qu'Isologic n'appliquait pas les mesures de base de radioprotection et de contrôle de la contamination, et ne suivait pas les procédures prévues dans son permis.

Pour plus d'information, veuillez consulter les procès-verbaux des réunions de la Commission de [novembre 2014](#) et de [décembre 2014](#). 



Utilisation de l'information figurant dans les rapports annuels de conformité

Tout titulaire de permis qui est autorisé à utiliser des substances nucléaires, un appareil à rayonnement ou de l'équipement réglementé de catégorie II doit soumettre un rapport annuel de conformité à la CCSN en vertu de son permis. Au total, le personnel de la CCSN reçoit et examine quelque 2 500 rapports annuels de conformité soumis par environ 1 700 titulaires de permis.

Un rapport annuel de conformité renferme de l'information sur les activités du titulaire de permis, en lien avec l'activité autorisée, au cours des 12 mois précédents. Ce rapport constitue l'une des méthodes utilisées par la CCSN pour vérifier la conformité aux exigences réglementaires. Le titulaire de permis doit y inclure également certains renseignements d'ordre personnel, qui sont protégés par la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), pour appuyer les activités autorisées en vertu du permis. Le titulaire de permis doit donner des réponses exactes à toutes les questions et soumettre son rapport pour la date indiquée dans le permis. La CCSN se sert de l'information présentée dans ce rapport pour vérifier si le titulaire du permis se conforme aux exigences réglementaires. Cette information est ainsi comparée à l'information obtenue au moyen d'examen de documents et pendant les inspections de conformité.

La CCSN fait parvenir un rappel au titulaire du permis environ trois mois avant la date limite pour la soumission du rapport annuel de conformité. Les titulaires qui ne soumettent pas leur rapport annuel de conformité ne se conforment pas à leur permis et peuvent donc faire l'objet de mesures d'application de la loi, comme une surveillance réglementaire plus rigoureuse et des sanctions administratives pécuniaires.

Formulaires en format PDF

Pour faciliter la préparation des rapports annuels de conformité, la CCSN offre à cet effet des formulaires en format PDF sur son [site Web](#). Ces formulaires sont regroupés par

catégorie et adaptés en fonction de l'activité autorisée. Le nom et le numéro de l'activité autorisée (p. ex. « gammagraphie industrielle [812] ») figurent sur chaque permis. Ces formulaires peuvent être mis à jour de temps à autre. Par conséquent, assurez-vous de toujours utiliser la version la plus récente qui est disponible sur le site Web.

Veillez prendre note que le Système en ligne des rapports annuels de conformité n'est plus offert. La CCSN a décidé de mettre en veilleuse le développement du Système pendant qu'elle évalue d'autres options pour mener ses affaires électroniques. La CCSN croit pouvoir ainsi mieux optimiser ses ressources et offrir aux titulaires de permis une solution pratique et financièrement avantageuse.

Rapports de la CCSN

Une partie de l'information qui se trouve dans les rapports annuels de conformité, comme les données sur les doses des travailleurs, sert à dégager les tendances des données dans l'ensemble des secteurs réglementés par la DRSN et à faire connaître les risques associés aux diverses activités autorisées. La CCSN communique cette information à la population dans un rapport annuel qui s'intitule [Les substances nucléaires au Canada : Rapport sur le rendement en matière de sûreté](#).

Dans le même ordre d'idées, la CCSN produit le [Rapport sur le Registre national des sources scellées et le Système de suivi des sources scellées](#), un rapport annuel qui porte sur la mise en application du [Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives](#) de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le rapport, qui s'appuie sur l'information fournie par les titulaires de permis au moyen du Système de suivi des sources scellées pour les sources de catégories 1 et 2, offre un aperçu de l'approche adoptée par la CCSN pour gérer l'information concernant la gestion des inventaires de sources scellées de catégories 3, 4 et 5 obtenue par l'intermédiaire des rapports annuels de conformité. ☺



Mesures réglementaires prises par la CCSN

Afin de préserver la santé et la sécurité du public et des travailleurs et de protéger l'environnement, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) a recours, dans le cadre de sa surveillance réglementaire, à une approche graduelle de manière à encourager ou à imposer la conformité. Lorsque la CCSN observe de sérieux cas de non-conformité, elle en évalue l'importance et choisit la mesure d'application appropriée en fonction de son approche graduelle. Font partie de ces mesures, les ordres, les sanctions administratives pécuniaires et les demandes faites en vertu du paragraphe 12 (2) du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#). La CCSN délivre un ordre si elle considère qu'il y a un risque déraisonnable immédiat pour la santé et la sécurité est inacceptable. Elle imposera une sanction administrative pécuniaire s'il y a violation des exigences réglementaires. Une demande aux termes du paragraphe 12(2) s'entend d'une lettre officielle envoyée par la Commission, ou par une personne autorisée par la Commission, pour inviter le titulaire de permis ou la personne à donner une information particulière ou à prendre une mesure et à donner une réponse dans un délai précis. La CCSN a pris les mesures réglementaires qui suivent entre le 1er juillet 2014 et le 31 janvier 2015.

Ordre délivré à Mistras Canada Inc.

Le 29 juillet 2014, la CCSN annonçait la délivrance d'un ordre à Mistras Canada Inc., une entreprise établie à Olds (Alberta), qui fournit des services d'essai au secteur industriel. L'entreprise est titulaire d'un permis de la CCSN qui l'autorise à posséder et à utiliser des substances nucléaires contenues dans les appareils de gammagraphie industrielle servant à la mise à l'essai de matériaux.

L'ordre a été délivré le 22 juillet 2014 à la suite d'une inspection de la CCSN près de Grande

Prairie (Alberta) où des travailleurs effectuaient des travaux de gammagraphie de manière non sécuritaire. L'inspecteur a notamment constaté qu'un opérateur d'appareil d'exposition en formation (ou stagiaire) effectuait des travaux sans supervision et que les travailleurs ne vérifiaient pas les appareils d'exposition tel qu'exigé et n'utilisaient pas l'équipement de sécurité obligatoire.

L'ordre obligeait Mistras Canada Inc. à relever un de ses travailleurs de ses fonctions liées à l'utilisation de substances nucléaires (y compris la supervision de stagiaires) jusqu'à ce qu'il ne pose plus de risque pour la santé et la sécurité des personnes.

Le 12 septembre 2014, la CCSN confirmait que Mistras Canada Inc. s'était conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre. Le personnel de la CCSN a examiné les mesures correctives mises en œuvre par l'entreprise et les a jugées satisfaisantes.

Ordre délivré à Parkland Geotechnical Consulting Ltd.

Le 6 août 2014, la CCSN annonçait la délivrance d'un ordre à Parkland Geotechnical Consulting Ltd, une entreprise établie à Medicine Hat (Alberta) qui offre des services de génie géotechnique, civil et des matériaux. L'entreprise est titulaire d'un permis de la CCSN pour la possession, le transfert, l'utilisation et l'entreposage de jauges nucléaires portatives.

La CCSN a délivré l'ordre le 29 juillet 2014 à la suite d'une inspection à un emplacement de Medicine Hat. L'inspecteur a relevé un certain nombre de cas de non-conformité aux exigences liées au transport de jauges nucléaires portatives. Il a aussi noté que les employés n'avaient pas tous reçu une formation adéquate pour réaliser en toute sécurité les activités autorisées.

Suite à la page 9



Mesures réglementaires prises par la CCSN ...Suite de la page 8

L'ordre obligeait Parkland Geotechnical Consulting Ltd. à cesser d'utiliser les jauges portatives de son emplacement de Medicine Hat jusqu'à ce que des mesures aient été prises de manière satisfaisante pour corriger tous les cas de non-conformité relevés.

Le 14 août 2014, la CCSN confirmait que Parkland Geotechnical Consulting Ltd. s'était conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre. Le personnel de la CCSN a examiné les mesures correctives mises en œuvre par l'entreprise et les a jugées satisfaisantes.

Sanction administrative pécuniaire imposée à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

Le 4 septembre 2014, la CCSN annonçait l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire de 4 900 \$ à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien pour non-respect de l'article 26 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (exercer une activité réglementée sans détenir un permis ou contrairement au permis). À la suite d'un examen par la Commission, la sanction administrative pécuniaire a été réduite à 2 170 \$.

Ordre délivré à Marsh Instrumentation Inc.

Le 18 septembre 2014, la CCSN annonçait la délivrance d'un ordre à Marsh Instrumentation Inc., une entreprise établie à Burlington (Ontario) qui se spécialise dans l'entretien d'instruments.

L'ordre a été délivré le 11 septembre 2014 à la suite d'une inspection qui a révélé que Marsh Instrumentation Inc. était en possession d'un appareil à rayonnement sans détenir un permis de la CCSN.

L'ordre obligeait Marsh Instrumentation Inc. à mettre immédiatement en sûreté l'appareil à rayonnement pour en prévenir l'accès

non autorisé. De plus, l'entreprise devait organiser le transfert de l'appareil à une personne autorisée par la CCSN à posséder un tel appareil et fournir à la CCSN la preuve documentaire attestant le transfert au plus tard le 22 septembre 2014.

Le 29 septembre 2014, la CCSN confirmait que Marsh Instrumentation Inc. s'était conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre. L'appareil à rayonnement avait été transféré à une personne autorisée le 16 septembre 2014.

Ordre délivré à Fort McMurray Inspection and Testing Inc.

Le 22 octobre 2014, la CCSN annonçait la délivrance d'un ordre à Fort McMurray Inspection and Testing Inc., une entreprise établie à Fort McMurray (Alberta) qui offre des services de génie géotechnique, environnemental, civil et des matériaux. L'entreprise est titulaire d'un permis de la CCSN pour la possession, le transfert, l'utilisation et l'entreposage de jauges nucléaires portatives.

L'ordre a été délivré le 14 octobre 2014 à la suite d'une inspection des installations de l'entreprise à Fort McMurray. L'inspection a relevé un certain nombre de cas de non-conformité liés au programme de radioprotection pour les jauges portatives. L'inspecteur a aussi noté que les travailleurs n'avaient pas tous reçu une formation adéquate pour effectuer les activités autorisées.

L'ordre obligeait le titulaire de permis à entreposer de façon sécuritaire toutes ses jauges nucléaires portatives en lieu sûr à ses installations de Fort McMurray jusqu'à ce qu'il ait mis en place un programme de radioprotection efficace et que tous les cas de non-conformité relevés pendant l'inspection aient été réglés de manière satisfaisante.

Suite à la page 10



Mesures réglementaires prises par la CCSN ...Suite de la page 9

Le 17 octobre 2014, la CCSN confirmait que Fort McMurray Inspection and Testing Inc. s'était conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre. Le personnel de la CCSN a examiné les mesures correctives mises en œuvre par l'entreprise et les a jugées satisfaisantes.

Sanction administrative pécuniaire imposée à Westcoast Energy Inc.

Le 4 novembre 2014, la CCSN annonçait l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire de 4 900 \$ à Westcoast Energy Inc., pour non-respect de l'article 26 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (exercer une activité réglementée sans détenir un permis ou contrairement au permis).

Sanction administrative pécuniaire imposée à RSB Logistic Inc.

Le 8 décembre 2014, la CCSN annonçait l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire de 3 730 \$ à RSB Logistic Inc., pour non-respect de l'article 26 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (exercer une activité réglementée sans détenir un permis ou contrairement au permis).

Ordre délivré à Nine Energy Canada Inc.

Le 23 décembre 2014, la CCSN annonçait la délivrance d'un ordre à Nine Energy Canada Inc., une entreprise établie à Calgary (Alberta) qui dessert l'industrie pétrolière et gazière. L'entreprise est titulaire d'un permis de la CCSN pour la possession et l'utilisation de substances nucléaires scellées servant à déceler des formations géologiques dans les puits de pétrole forés.

L'ordre a été délivré le 16 décembre 2014 à la suite d'une inspection de la CCSN aux bureaux de l'entreprise à Red Deer (Alberta). L'inspection a permis de recenser un certain nombre de cas de non-conformité aux exigences réglementaires, y compris omettre

d'assurer une mise en œuvre adéquate du programme de radioprotection.

L'ordre obligeait Nine Energy Canada Inc. à entreposer toutes ses substances nucléaires en lieu sûr jusqu'à ce qu'elle ait entièrement mis en œuvre son programme de radioprotection et qu'elle ait corrigé tous les cas de non-conformité observés lors de l'inspection.

Le 15 janvier 2015, la CCSN confirmait que Nine Energy Canada Inc. s'était conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre. Le personnel de la CCSN a examiné les mesures correctives mises en œuvre par l'entreprise et les a jugées satisfaisantes.

Ordre délivré à Babcock & Wilcox Canada Ltd. accompagné d'une sanction administrative pécuniaire

Le 28 janvier 2015, la CCSN annonçait la délivrance d'un ordre à Babcock & Wilcox Canada Ltd., une entreprise établie à Cambridge (Ontario), qui offre des services d'essai au secteur industriel. L'entreprise est titulaire d'un permis de la CCSN pour la possession et l'utilisation de substances nucléaires contenues dans les appareils de gammagraphie industrielle servant à la mise à l'essai des matériaux.

L'ordre a été délivré le 15 décembre 2014 à la suite d'une inspection de la CCSN aux locaux de l'entreprise à Melville (Saskatchewan). L'inspecteur a constaté que l'entreprise était incapable de démontrer que les appareils d'exposition utilisés dans ce lieu étaient entretenus conformément aux spécifications du fabricant et aux conditions de permis. L'ordre exigeait que Babcock & Wilcox Canada Ltd. cesse d'utiliser deux de ses appareils d'exposition jusqu'à ce que l'entreprise effectue l'entretien nécessaire des appareils et des accessoires.

Suite à la page 11



Mesures réglementaires prises par la CCSN ...Suite de la page 10

Le 31 décembre 2014, la CCSN confirmait que Babcock & Wilcox Canada Ltd. s'était conformée à toutes les modalités et conditions de l'ordre. Le personnel de la CCSN a examiné les mesures correctives mises en œuvre par l'entreprise et les a jugées satisfaisantes.

La CCSN a aussi imposé une sanction administrative pécuniaire de 7 930 \$ au titulaire de permis, pour non-respect de l'alinéa 48f) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (omettre d'aider un inspecteur ou de lui donner les renseignements demandés).

Sanction administrative pécuniaire imposée à l'Université de Western Ontario

Le 29 janvier 2015, la CCSN annonçait l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à l'Université de Western Ontario, pour non-respect de l'article 13 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (transfert à une personne non titulaire de permis).

Pour de plus amples renseignements sur les mesures réglementaires, il suffit de consulter le site Web de la CCSN.

Bulletin d'information de la DRSN

Le *Bulletin d'information de la DRSN* est une publication de la CCSN. Si vous avez des suggestions de sujets qui pourraient être traités dans le bulletin, veuillez communiquer avec nous.

Les articles publiés dans le *Bulletin d'information de la DRSN* peuvent être reproduits sans permission, pourvu qu'on en indique la source.

ISSN 1920-7506 (Imprimé)
ISSN 1920-7514 (En ligne)

Commission canadienne de sûreté nucléaire
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9
Téléphone : 1-800-668-5284 (au Canada) ou
613-995-5894 (à l'étranger)
Télécopieur : 613-995-5086
Courriel : info@cnscccsn.gc.ca
Site Web : suretenucleaire.gc.ca